

# VILLE DE TOURCOING

D  
E  
P  
A  
R  
T  
E  
M  
E  
N  
T

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT  
DU PATRIMOINE ET DE L'INFRASTRUCTURE

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION

HOTEL DU DEPARTEMENT - 51 rue Delory 59047 Lille



## ENSEMBLE IMMOBILIER

DESIGNATION:

**RECONSTRUCTION SUR SITE  
DU COLLEGE MARIE CURIE**

ADRESSE:  
CODE:

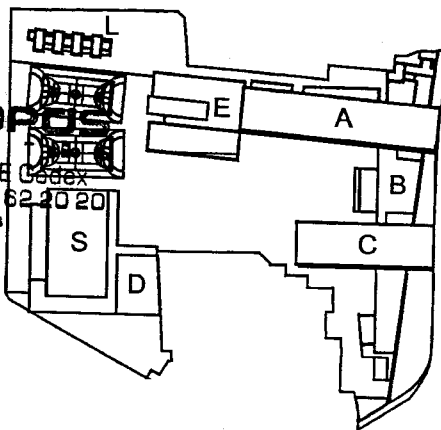
Rue des Ursulines  
D82

## BATIMENT

CODE:

DESIGNATION:

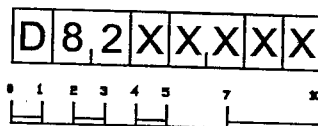
**AVANTPROPOS**  
ARCHITECTES  
51 bd de Belfort - 59042 LILLE CEDEX  
Tel. : 03 20 62 10 00 - Fax : 03 20 62 20 20  
SA au capital de 50 000 Euros  
RCS Lille 394 899 871  
TVA : FR 03 384 889 101  
APE : 742 A



## PLAN

TYPE DE PLAN: PROJET  
NIVEAU/VUE: \_\_\_\_\_  
ECHELLE: \_\_\_\_\_  
DATE: DECEMBRE 2006

N°: **DO-1**  
INTITULE: **DOSSIER LOI SUR L'EAU**  
PHASE: **PERMIS DE CONSTRUIRE**



### Architectes



**AVANTPROPOS**  
ARCHITECTES

51 boulevard de Belfort - 59042 LILLE CEDEX  
Tel. : 03 20 62 10 00 - Fax. : 03 20 62 20 20

### Bureau d'Etude: Structure / Fluides

PROJEX

30, place Salvador Allende - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ  
Tel. : 03 20 47 03 01 - Fax. : 03 20 47 02 95

### Economiste

TECMO

148 bis, rue Emile ZOLA - 59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN  
Tel. : 03 20 38 29 29 - Fax. : 03 20 38 66 26

### Paysagiste

AUTREMENT DIT

rue des Glycines - 59000 LILLE

Tel. : 03 20 57 88 24 - Fax. : 03 20 57 87 16

### HQE

TRIBU LILLE

C2/ 1.8.1 - 27 rue du Mal Lyautay - 59370 MONS EN BAROEUL  
Tel. : 03 20 47 91 28 - Fax. : 03 20 47 91 28

### Bureau de Contrôle

SOCOTEC

Z1 rue Marcel Dassault - 59472 SECLIN - Cedex BP 70259  
Tel. : 03 20 16 59 46 - Fax. : 03 20 97 23 00

# RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne la reconstruction sur site du collège Marie Curie à Tourcoing. La superficie totale de la zone est de 2.0678 ha.

Le projet concerne un collège avec une section horticole, classé H.Q.E. (Haute Qualité Environnementale)

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993.

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

Le sol constitué de remblais hétérogènes sur limons argileux est moyennement favorable à l'infiltration sur place des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, le classement H.Q.E. vise à infiltrer au maximum les eaux pluviales pour rejeter le minimum au réseau.

Les trois-quarts des eaux pluviales seront par conséquent tamponnés et infiltrés dans des noues, tranchées et bassins d'infiltration. Leur éventuel trop-plein ainsi que le quart restant des Eaux Pluviales seront rejetés au réseau communautaire LMCU.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné l'enclavement du projet au centre de zones urbanisées et desservies par les réseaux d'assainissement communautaire LMCU.

Le ruissellement des Eaux Pluviales sur les différentes surfaces (accès, parkings, cheminements, plateaux sportifs, cour, toitures, espaces verts...) générerait un débit de 0,428 m<sup>3</sup>/s pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit instantané est inacceptable en

aval dans le milieu souterrain ou dans le réseau d'assainissement communautaire. Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales est rejeté au réseau communautaire sans tamponnement.

En conséquence les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des zones Z1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, seront tamponnées et infiltrées par l'intermédiaires de noues, éventuellement complétées de tranchées drainantes, et de bassins d'infiltration (volume total : 290 m<sup>3</sup>). Tous les ouvrages d'infiltration seront équipés d'un trop-plein vers le réseau d'assainissement pluvial communautaire.
- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement issues des zones Z7, 8, 9, 10, 12, seront stockées dans un réservoir souterrain sous la cour de récréation, pour être rejetées dans le réseau pluvial communautaire à un débit de fuite limité à 4 l/s (volume total du réservoir : 93,7 m<sup>3</sup>)
- ❖ Des toitures végétalisées (2357 m<sup>2</sup>) s'ajouteront aux aménagements des zones Z4, 11 et Z 9, 10.

Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement tient compte de l'aptitude très moyenne d'infiltration du sol ; d'où les mesures de sécurité suivantes :

- Marge de sécurité de 5 sur le coefficient de perméabilité le plus défavorable
- Système de trop plein vers le réseau d'eaux pluviales en cas de saturation des ouvrages d'infiltration.

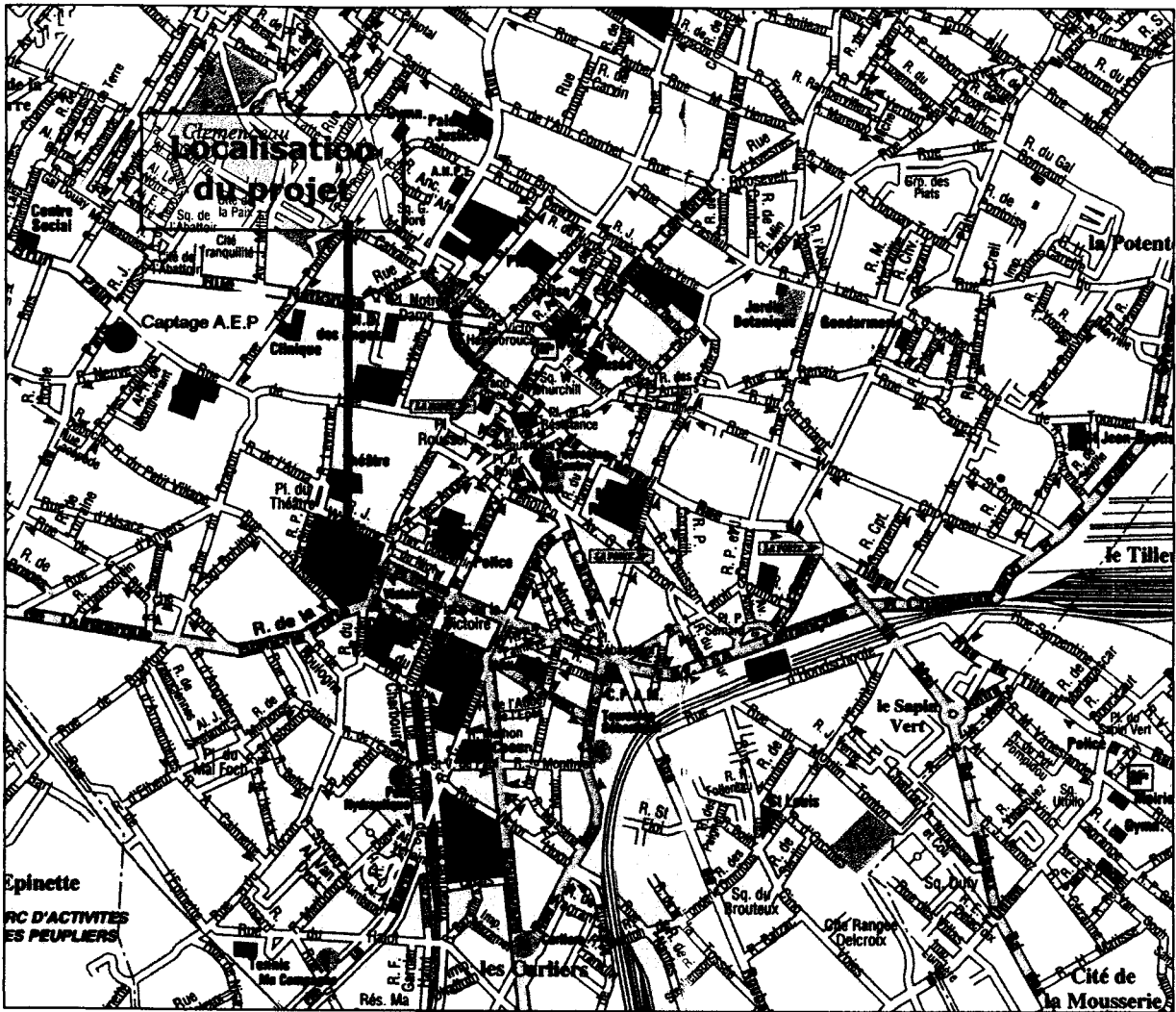
En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et de respecter la qualité du milieu souterrain, seront prévus :

- ❖ Noues plantées d'essences hygrophiles adaptées au traitement de la pollution chronique.
- ❖ Végétalisation d'une partie des toitures

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau Eaux Usées communautaire. Elles seront traitées à la station d'épuration de 350 000 EH située sur la commune de Wattrelos dont le rejet final aboutit à la rivière Espierre.

**En conclusion, les aménagements influenceront positivement d'un point de vue quantitatif, sur les conditions actuelles de rejet, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection des nappes de la craie et du calcaire carbonifère, ainsi que le respect de la qualité du canal de Roubaix et de l'Espierre. Les aménagements s'intègrent dans la démarche H.Q.E.**



Carte 2 / Situation du projet (source : Plan de Tourcoing, sans échelle)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



Mission Inter Services de l'Eau

SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD  
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »  
92, AVENUE PASTEUR BP 20039  
59831 LAMBERSART CEDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT**

**COMMUNE DE TOURCOING**

Dossier n° 188

Le Préfet du Nord  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 29 en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 février 2007, présentée par le Conseil Général du Nord, enregistrée sous le n° 188 et relative la reconstruction du Collège Pierre et Marie Curie à Tourcoing ;

donne récépissé à :

CONSEIL GENERAL DU NORD  
Direction de la Construction  
Hôtel du Département  
51, rue Gustave Delory  
59000 LILLE

de sa déclaration concernant la reconstruction du Collège Pierre et Marie Curie à Tourcoing.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 avril 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Tourcoing où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Tourcoing.

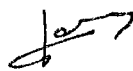
En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le **26 FEV. 2007**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
 Le Chef de Cellule,



JM LOISEL



## PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

CONSEIL GENERAL DU NORD - Direction de la  
construction

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59000 LILLE

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Tèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Reconstruction du collège Marie Curie à Tourcoing  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 59-2007-00040

LAMBERSART, le 01/08/07

01566  
Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du  
code de l'environnement relatif à :

### RECONSTRUCTION DU COLLEGE MARIE CURIE A TOURCOING

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 février 2007, j'ai l'honneur de vous informer  
que suite aux compléments que vous m'avez fait parvenir en date du 21 juin 2007, je ne compte pas  
faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter  
de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TOURCOING où cette opération  
doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de  
cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront  
mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au  
moins six mois.

Je vous rappelle néanmoins que votre projet de rejet d'eaux pluviales dans le réseau doit être  
autorisé par le gestionnaire dudit réseau, en l'occurrence LMCU.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice  
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de TOURCOING.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau  
Le Chef de Cellule

Jean-Marie LOISEL